

LEGAL ANNEX - CHAD

REVIEWED LAWS:

- Constitution, 1996 (*)
- LOI ORGANIQUE N° 022/PR/2000 Fixant la Composition de l'Assemblée Nationale, le Régime des inéligibilités et des incompatibilités
- LOI N° 004/PR/2000 PORTANT REPRESSION DES DETOURNEMENTS DES BIENS PUBLICS, DE LA CORRUPTION, DE LA CONCUSION, DES TRAFICS D'INFLUENCE ET DES INFRACTIONS ASSIMILÉES
- Charte Nationale, 1991 (*)
- Ordonnance 015/PR/86 du 20 septembre 1986 portant statut général de la fonction publique (*)
- Ordonnance 13/PR/90 du 24 avril 1990 portant organisation des élections législatives (#)
- Code Electoral, 1995 (#)

(*) Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.

(#) These laws have exactly the same text.

RELEVANT ARTICLES:

LOI ORGANIQUE N° 022/PR/2000 FIXANT LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE RÉGIME DES INÉLIGIBILITÉS ET DES INCOMPATIBILITÉS

CHAPITRE III

Des Inéligibilités :

Article 7 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé :

- Les Gouverneurs, les Préfets, les Secrétaires Généraux, les Sous-préfets et leurs Adjoints, les Chefs de Postes Administratifs, les Administrateurs Délégués des Arrondissements Municipaux de N'Djaména et les Présidents des Comités de Gestion ;
- Les Magistrats des Cours, Tribunaux et justice de paix ;
- Le Trésorier Général, les Trésoriers régionaux, départementaux ainsi que les Receveurs - Percepteurs ;
- Les Chefs de service des Contributions directes ou indirectes ;

- Les comptables municipaux ;
- Les membres de la force publique.

Article 8 : Le Député dont l'inéligibilité est établie sera déchu de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV

Des Incompatibilités

Article 9 : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique non élective. Les fonctionnaires et agents publics élus à l'Assemblée Nationale cessent leurs fonctions et sont placés dans la position prévue par leur statut dans les quinze (15) jours qui suivent leur élection ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la décision du Conseil Constitutionnel.

Toutefois, les chercheurs, enseignants du supérieur et les médecins ne sont pas concernés par les dispositions du précédent alinéa.

Article 10 : Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre de Gouvernement.

Tout député appelé au Gouvernement ou à l'une quelconque des fonctions prévues aux articles 11, 12, 13, 15 est définitivement remplacé par son suppléant.

En cas de vacance définitive du siège, il est procédé aux élections partielles conformément à l'article 170 du Code Electoral.

Article 11 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel.

Les députés nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit (8) jours suivant la publication de leur nomination.

Article 12 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du haut Conseil de la Communication et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 13 : L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Article 14 : Les députés chargés par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas (6) mois.

Article 15 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions :

- de Président et de membre du Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur de Sociétés d'Etat ou de Sociétés d'économie mixte ;
- de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur des Etablissements Publics.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces sociétés ou établissements.

Article 16 : L'incompatibilité édictée à l'Article précédent ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membre du conseil d'administration d'entreprises d'Etat ou établissements publics en vertu des textes organisant ces entreprises et établissements.

Article 17 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exerçant dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garanties, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant appel public à l'épargne et au crédit ;
- les sociétés ou entreprises de concession de services publics ou de travaux publics.

Article 18 : Il est interdit à tout député d'accepter une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon

permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'Article précédent.

Article 19 : Il est interdit à tout avocat, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, des Actes de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délit contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés à l'Article 17 ci-dessus dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Article 20 : Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Article 21 : Le député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus au présent chapitre peut, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée Nationale l'avise par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les motifs qui justifient l'application de l'un des Articles qui précèdent et que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée Nationale qui suivra l'expiration du délai de huit (8) jours après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au Président de l'Assemblée Nationale, celui-ci donne acte de la démission d'office sans débat.

Dans le cas contraire, le député concerné est admis à fournir ses explications à huis clos et l'Assemblée Nationale se prononce immédiatement, ou s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

ORDONNANCE 13/PR/90 DU 24 AVRIL 1990 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES (#)

TITRE 3 : ELIGIBILITE, INELIGIBILITE ET INCOMPATIBILITE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 17

Sont éligibles à l'Assemblée Nationale les citoyens tchadiens des deux sexes, âgés de vingt cinq ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, domicilié depuis six mois au moins dans le territoire de la République et sachant lire et écrire ou parler le français ou arabe.

CHAPITRE 2 : INELIGIBILITES

Article 18

Sont inéligibles :

- Les citoyens frappés d'une incapacité électorale par décision de justice,
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire,
- Les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne depuis moins de 10 ans.

Article 19

Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée de six mois après la cessation de leurs fonctions dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé :

- Les Préfets, les Sous-Préfets et leurs adjoints, les Chefs de postes administratifs, les Chefs d'Arrondissements Municipaux,
- Les Directeurs Généraux des Ministères et Directeurs des Services Centraux,
- Les Contrôleurs d'Etat, Inspecteurs des services publics,
- Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale,
- Les Magistrats des Cours et Tribunaux,
- Le Trésorier Général, les Trésoriers Régionaux, les Receveurs Percepteurs,
- Les Chefs de service de contributions directes ou indirectes,
- Les comptables municipaux,
- Les membres des forces Armées Nationales Tchadiennes (terre, air, police-militaire),

- Les membres des forces para-militaires.

Article 20

Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité est établie.

- La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE 3 : INCOMPATIBILITES

Article 21

Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement.

Tout Député appelé au Gouvernement sera mis d'office dans la position de congé parlementaire. Il reprend de plein droit son mandat dès qu'il aura cessé d'être membre du Gouvernement.

Article 22

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

Article 23

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique.

Les fonctionnaires et agents publics élus à l'Assemblée Nationale, cessent leurs fonctions et sont placés dans la position prévue par leur statut dans les quinze jours qui suivent leur élection ou en cas de contestation de l'élection dans les huit jours qui suivent la date de la décision de la Cour Suprême.

Article 24

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Article 25

Aucun Député ne peut cumuler plus de deux mandats électifs à caractère national.

Article 26

Les Députés chargés par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois.

Article 27

Le mandat de Député est incompatible avec les fonctions :

- a) de Président et de membre de Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général Adjoint et de Directeurs de sociétés d'Etat ou de sociétés d'Economie mixte;
- b) de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur des établissements publics.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces sociétés ou établissements.

Article 28

L'incompatibilité édictée à l'article 27 ne s'applique pas aux Députés désignés en cette qualité comme membres de Conseil d'Administration d'entreprise de l'Etat ou d'établissements publics en vertu des textes organisant ces entreprises et établissements.

Article 29

Le mandat de Député est incompatible avec les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué, de Directeur Général, de Directeur, de Directeur Adjoint ou Gérant exerçant dans :

- a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique.
- b) Les sociétés, ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;
- c) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale, ou dont plus de moitié du capital social est constitué par des participation de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 30

Il est interdit à tout Député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon

permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article 29.

Article 31

Nonobstant les dispositions des articles 27 et 29, les Députés membres d'un Conseil Municipal peuvent être désignés par ce Conseil pour représenter la commune dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire distribuer de bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées.

Article 32

Il est interdit à tout avocat lorsqu'il est investi d'un mandat de Député, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, des actes de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles, des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Il est interdit, dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 27 et 29 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

CODE ELECTORAL

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INELIGIBILITES

Article 156

Sont éligibles à l'Assemblée Nationale, les citoyens tchadiens des deux sexes, âgés de vingt cinq (25) ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, résidant depuis un an au moins sur le territoire de la République du Tchad et sachant lire et écrire le français ou l'arabe.

Article 157

Sont inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire;
- les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne depuis moins de dix ans.

Article 158

Sont Inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé:

- les Préfets, Sous-préfets et leurs Adjoints, les Chefs de Postes Administratifs, les Chefs des Arrondissements Municipaux de N'Djaména;
- les Magistrats des Cours, Tribunaux et Justices de paix;
- le Trésorier Général, les Trésoriers régionaux, départementaux ainsi que les Receveurs-Percepleurs;
- les Chefs de service des contributions directes ou indirectes;
- les comptables municipaux;
- les membres de la force publique.

Article 159

Le député dont l'inéligibilité est établie sera dechu de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par la Cour d'Appel à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE 3 : DES INCOMPATIBILITES

Article 160

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique non électorale. Les fonctionnaires et agents publics élus à l'Assemblée Nationale cessent leurs fonctions et sont placés dans la position prévue par leur statut dans les quinze (15) jours qui suivent leur élection ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la décision de la Cour d'Appel.

Toutefois les chercheurs, enseignants du supérieur et les médecins ne sont pas concernés par les dispositions du précédent alinéa.

Article 161

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre de Gouvernement.

Tout député appelé au Gouvernement perd sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, des élections partielles sont organisées dans les conditions prévues à l'article 160 de la présente loi.

Article 162

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique, Social et Culturel.

Article 163

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel.

Les députés nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit (8) jours suivant la publication de leur nomination.

Article 164

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Haut Conseil de la Communication et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 165

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Article 166

Les députés chargés par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six (6) mois.

Article 167

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions :

- de Président et de membre du Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur de Sociétés d'Etat ou de Sociétés d'économie mixte;

- de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur des établissements publics.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces sociétés ou établissements. '

Article 168

L'incompatibilité édictée à l'article précédent ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membre du conseil d'administration d'entreprises d'Etat ou établissements publics en vertu des textes organisant ces entreprises et établissements.

Article 169

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur-délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exerçant dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garanties, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'une entreprise dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 170

Il est interdit à tout député d'accepter une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 171

Il est interdit à tout avocat, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, des actes de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délit contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 172 et 173 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Article 172

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

LOIN° 004/PR/2000

**PORTANT REPRESSION DES DETOURNEMENTS DES BIENS PUBLICS,
DE LA CORRUPTION, DE LA CONCUSSION, DES TRAFICS D'INFLUENCE
Et des Infractions Assimilées**

TITRE III

DE L'INTERET DANS UN ACTE ET DE DEFICIT NON SIGNALE

Chapitre 1

De l'intérêt dans un acte

Article 15.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui, directement ou indirectement, prend ou reçoit un intérêt :

- a) Dans les actes ou adjudications soumis à son avis ou dont il avait la surveillance, le contrôle, l'administration ou la passation ;**
- b) Dans les entreprises privées, les collectivités ou les Etablissements publics, dans les Sociétés contrôlées par l'Etat ou par participation financière de l'Etat, les régies, les concessions soumises à sa surveillance ou son contrôle ;**
- c) Dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique avec une personne physique ou morale ;**
- d) Dans une affaire pour laquelle il est chargé d'ordonner le paiement ou d'opérer la liquidation.**